RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat

Ministère du logement et de l'habitat durable

Secrétariat général

Département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 29 juillet 2016 relative à la procédure d'attribution de la prime de service et de sujétion aux officiers de port et officiers de port adjoints au titre de l'année 2016

NOR : DEVK1619711N
(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat

La ministre du logement et de l'habitat durable

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*
Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : procédure d'attribution de la prime de service et de sujétion aux officiers de port et officiers de port adjoints au titre de l'année 2016

Catégorie : Directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire OP/OPA

Textes de référence :

- Décret n° 2008-886 du 2 septembre 2008 relatif à la prime de service et de sujétion allouée aux officiers de port et officiers de port adjoints
- Décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints
- Décret n° 2013-1147 du 12 décembre 2013 relatif à l'emploi de responsable de capitainerie
- Arrêté du 2 septembre 2008 fixant les montants de la prime de service et de sujétion allouée aux officiers de port et officiers de port adjoints modifié par l'arrêté du 10 septembre 2012
- Arrêté du 17 octobre 2008 fixant les catégories de ports maritimes en fonction des contraintes de services liées à l'activité portuaire imposées aux officiers de port et officiers de port adjoints modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010
- Arrêté du 21 février 2014 fixant la liste des emplois de responsable de capitainerie
- Circulaire du 27 mai 2009 relative au régime indemnitaire des officiers de port et officiers de port adjoints

Date de mise en application : 1er janvier 2016			
Pièces annexes : 5 Annexes			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	☒ BO	☐ Site circulaires.gouv.fr	☐ Non publiée

Cadre général

La présente note de gestion s'applique pour l'année 2016 aux officiers de port (OP) et officiers de port adjoints (OPA) affectés dans les ports décentralisés (en dehors des grands ports maritimes).

Elle tient compte du décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 relatif au nouveau statut particulier du corps des officiers de port adjoints et du décret n° 2013-1147 du 12 décembre 2013 qui a créé l'emploi de responsable de capitainerie.

Conformément au décret n° 2008-886 du 2 septembre 2008, les OP et OPA bénéficient de la prime de service et de sujétion (PSS) mise en œuvre depuis le 1er octobre 2009.

La PSS comporte deux parts :

- une part fonctionnelle tenant compte du niveau d'expertise et des responsabilités liées aux fonctions exercées,
- une part tenant compte des sujétions particulières et des contraintes de service liées à l'activité portuaire.

L'annexe 1 récapitule les différentes primes et indemnités pouvant être versées aux officiers de port et officiers de port adjoints.

Répartition de la part fonctionnelle

Le montant de la part fonctionnelle est modulé au regard des responsabilités et du niveau d'expertise liés aux fonctions exercées par les agents, par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 1 à 3.

Les montants de référence de la part fonctionnelle sont répartis comme suit et tiennent compte des nouvelles appellations de grade ou d'emploi pour les officiers de port adjoints :

- Lieutenant de port de 2ème classe : 1 300 €
- Lieutenant de port de 1ère classe : 1 500 €
- Responsable de capitainerie : 1 500 €
- Capitaine de port du deuxième grade de classe normale : 2 000 €
- Capitaine de port du deuxième grade de classe fonctionnelle : 2 200 €
- Capitaine de port du premier grade de classe normale : 2 300 €
- Capitaine de port du premier grade de classe fonctionnelle : 2 500 €.

Ces montants de référence sont **majorés de 300 €** pour les agents exerçant des fonctions de commandant de port.

Cette part fonctionnelle est modulée par application des coefficients suivants :

- 3 pour les agents exerçant des fonctions de commandant de port[1]
- 2,5 pour les agents chargés de suppléer le commandant de port[2]
- 2 pour l'ensemble des autres agents

[1] Le commandant de port exerce les fonctions de chef de la capitainerie

[2] Il s'agit de l'agent chargé de suppléer le commandant de port en son absence. Il n'y a qu'un agent exerçant ce type de fonction par port. Sa nomination est arrêtée par décision du chef du service maritime selon les modalités fixées à l'annexe 3 de la présente note de gestion. Cette décision, sans rapport avec les modalités d'attribution des classes fonctionnelles des officiers de port, devra être jointe à la fiche individuelle de proposition indemnitaire. A défaut de présentation de ce document, les postes des agents concernés seront considérés comme relevant de la cotation de poste fixée à 2.

Un complément de **450 €** versé sous forme d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est attribué aux responsables de capitainerie.

L'annexe 2 présente le détail des sommes dues par grade, emploi et fonction.

Répartition de la part liée à l'activité portuaire

Le montant de la part liée à l'activité portuaire est fixé par catégorie de port par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3 compte tenu des sujétions réellement rencontrées par l'agent dans l'exercice de ses fonctions ainsi que de sa manière de servir, appréciée notamment au regard de la qualité du travail fourni. Ces montants sont fixés par l'arrêté du 2 septembre 2008.

Agents	Port de catégorie 1	Port de catégorie 2	Port de catégorie 3	Port de catégorie 4
Officiers de port adjoints (OPA)	3 800 €	2 500 €	2 000 €	1 000 €
Capitaine de port du 2ème grade (CP 2e grade)	4 500 €	4 000 €	3 000 €	1 300 €
Capitaine de port du 1er grade (CP 1er grade)	5 700 €	4 800 €	4 500 €	1 800 €

L'arrêté du 17 octobre 2008 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010 répartit les ports entre ces quatre catégories. Il se fonde pour différencier ces catégories sur des éléments objectifs comme le nombre de passagers, le tonnage ou les mouvements des navires.

- Catégorie 1 : le port de Calais,

- Catégorie 2 : les ports de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon,

- Catégorie 3 : les ports d'Ajaccio, Bastia, Bayonne, Boulogne, Brest, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe, Lorient, Nice-Villefranche, Port-la-Nouvelle, Roscoff-Bloscon, Saint-Malo, Sète, Toulon,

- Catégorie 4 : les autres ports maritimes.

Les agents affectés en administration centrale ou dans un service relevant du ministère chargé de la mer bénéficient des montants de référence de la catégorie 4.

Attribution du régime indemnitaire 2016 des officiers de port et officiers de port adjoints

A – Situation particulière des lieutenants de port de 1ère classe

En 2014, pour les ex-officiers de port adjoints de classe fonctionnelle qui n'avaient pas été reclassés dans le grade de lieutenant de port de 1ère classe, le montant de la part liée à l'activité portuaire de 2013 pris en référence avant l'harmonisation avait été augmenté d'un montant équivalent à la baisse de la part fonctionnelle entre 2013 et 2014 (afin de maintenir le régime indemnitaire antérieur). Le coefficient de la part liée à l'activité portuaire avait été recalculé en conséquence.

Comme en 2015, pour les agents qui sont issus de la classe fonctionnelle et qui sont reclassés dans le grade de lieutenant de port de 1ère classe après l'harmonisation 2015, le coefficient de la part liée à l'activité portuaire pris en référence pour déterminer l'évolution de cette part en 2016 doit être recalculé.

Pour les lieutenants de port de 1ère classe, le coefficient lié à l'activité portuaire est augmenté, en conformité avec les paramètres du tableau ci-après, dans l'objectif de distinguer la part portuaire de ce nouveau grade sans modification des textes réglementaires de la prime de service et de sujétion.

Evolution du coefficient de la part portuaire des lieutenants de port de 1ère classe avant harmonisation			
Port de catégorie 1	Port de catégorie 2	Port de catégorie 3	Port de catégorie 4
+ 0,06	+ 0,08	+ 0,10	+ 0,20

Pour les agents inscrits au tableau d'avancement 2016 de lieutenant de port de 1ère classe, il convient de prendre en compte cette évolution avant d'effectuer la proposition de coefficient pour 2016.

Exemple 1 : Un officier de port adjoint de classe fonctionnelle exerçant ses fonctions dans un port de catégorie 3 bénéficiait en 2013 :

- *d'une part fonctionnelle : 1 500 (montant de référence) x 2 (coeff. de part fonctionnelle) = 3 000 €*
- *d'une part liée à l'activité portuaire : 2 000 x 1.97 = 3 940 €*

En 2014, il a été reclassé dans le grade de lieutenant de port de 2ème classe. Sa part fonctionnelle en 2014 était : 1 300 x 2 = 2 600 €. Son montant a été réduit de 400 €.
Le coefficient de la part liée à l'activité recalculé et pris en référence avant harmonisation 2014 était de 2.17 = (3 940 + 400) / 2 000. Suite à l'harmonisation 2014, il a bénéficié d'une augmentation de +0,02 soit un coefficient de 2.19 = 4 380 €. Suite à l'harmonisation 2015, il a bénéficié d'une augmentation de +0,02 soit un coefficient de 2.21 = 4 420 €.

En 2016, il est promu dans le grade de lieutenant de port de 1ère classe. Sa part fonctionnelle devient : 1 500 x 2 = 3 000 €.
Le coefficient de la part liée à l'activité recalculé et pris en référence en 2016 est de 2,11 = ((4 420 – 400) / 2 000) + 0,10.

Exemple 2 : Un lieutenant de port de 2ème classe (cet officier de port adjoint ne bénéficiait pas de la classe fonctionnelle en 2013) exerçant ses fonctions dans un port de catégorie 3 avait une PSS 2015 décomposée comme suit :

- *d'une part fonctionnelle : 1 300 (montant de référence) x 2 (coeff. de part fonctionnelle) = 2 600 €*
- *d'une part liée à l'activité portuaire : 2 000 x 2,06 = 4 120 €*

En 2016, il est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de lieutenant de port de 1ère classe. Sa part fonctionnelle devient : 1 500 x 2 = 3 000 €.
Le coefficient de la part liée à l'activité recalculé et pris en référence en 2016 est de 2,16 = (2,06 + 0,10).

B - Harmonisation 2016

Il vous est demandé d'établir, pour l'année 2016, vos propositions d'évolution du coefficient permettant d'apprécier la manière de servir des agents.

Ces propositions effectuées à l'aide de la fiche individuelle jointe en annexe (annexe 4) devront être adressées au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour le **15 septembre 2016** :

par courriel: ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

C'est le service au sein duquel l'agent est affecté à la date du 1er mai 2016 qui établira la proposition de régime indemnitaire. En cas de mutation des agents, il incombe donc au service d'accueil de se mettre en relation avec le service d'origine pour obtenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Vos demandes d'évolution du régime indemnitaire des agents devront être motivées. Il s'agit d'appréciations individuelles reflétant l'évaluation de la manière de servir de chaque agent en conformité avec le compte-rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2015.

L'évolution du coefficient lié à l'appréciation de la manière de servir des agents doit s'inscrire dans une fourchette de : – 0,03 à + 0,05.

L'augmentation maximum de + 0,05 doit rester exceptionnelle et il est rappelé que tous les agents d'un même port n'ont pas vocation à bénéficier de la même évolution.

Toute évolution à la baisse du coefficient lié à l'appréciation de la manière de servir sanctionne un manquement professionnel imputable à l'agent dans l'exercice de ses fonctions qui devra être clairement motivé dans la fiche individuelle de proposition indemnitaire de l'agent.

En 2016, à l'issue de l'exercice d'harmonisation, les moyennes des coefficients de l'activité portuaire selon les corps ou grades et catégorie de port sont fixées à :

	Coefficient de part d'activité portuaire moyen	
Corps / grade	Port de catégorie 1	Port de catégorie 2 à 4
Officiers de port (tous grades confondus)	2,333	2,005
Lieutenant de port de 1ère classe et responsable de capitainerie	2,368	2,136
Lieutenant de port de 2ème classe	2,169	1,967

Ces moyennes n’évoluent pas par rapport à 2015.

Afin d'assurer une cohérence entre les dotations indemnitaires individuelles versées aux agents quelle que soit leur affectation géographique, l'harmonisation des coefficients de la prime de service et de sujétion s'effectuera au niveau national.

Les attributions individuelles seront arrêtées par le responsable d'harmonisation au niveau national (DRH), sur la base des propositions des chefs de service concernés, après concertation avec le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

Les services qui souhaitent récompenser l'implication particulière de leurs agents, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, pourront demander l'attribution d'un complément exceptionnel de rémunération non reconductible. Ce complément qui s'ajoute, dans le respect des plafonds réglementaires, à l'allocation indemnitaire individuelle de l'agent n'a pas vocation à être reconduit d'une année sur l'autre.

C – Détermination du régime indemnitaire 2016 des OP/OPA

Le régime indemnitaire 2016 comprend les éléments indemnitaires suivants :

Part fonctionnelle :

- montant de référence déterminé selon le grade x coefficient correspondant à la fonction exercée,

Part liée à l'activité portuaire :

- montant de référence déterminé selon le grade et la catégorie de port x coefficient individuel 2016.

Le coefficient individuel 2016 correspond au coefficient 2015 + évolution harmonisée 2016.

Éventuellement un complément indemnitaire (versé sous forme d'IFTS) :

Ce complément calculé selon les dispositions du paragraphe 5 de la circulaire du 27 mai 2009 est propre à l'agent. Ce dernier a vocation à le conserver, dans l'état de la réglementation actuelle, dans son intégralité quelle que soit son évolution de carrière.

RAPPEL : Ce calcul a été effectué lors de la mise en place de la PSS en 2009 afin d'assurer le maintien de la rémunération antérieure. Il s'agissait de comparer le montant du nouveau régime indemnitaire avec celui antérieurement perçu par l'agent en 2009. Il est versé sous forme d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Le complément de 450 € attribué aux responsables de capitainerie sera versé sous forme d’IFTS comme indiqué supra.

D - Évolution en cas de changement de poste en cours d’année

Le régime indemnitaire de chaque officier de port et officier de port adjoint peut évoluer en fonction :

- pour la part fonctionnelle : du grade et du niveau des fonctions tenues par l'agent,
- pour la part liée à l'activité portuaire : de la catégorie du port dans laquelle l'agent est affecté et de l'appréciation de sa manière de servir.

Modalités d'attribution de la PSS pour les premières affectations ou pour les stagiaires

Les agents affectés pour la première fois dans l'année bénéficient d'une PSS calculée de la manière suivante :

- Part fonctionnelle déterminée selon le grade et la fonction exercée (cf annexe 1),

- Part liée à l'activité portuaire déterminée selon la catégorie du port d'affectation de l'agent.

Lors de leur première affectation, le coefficient lié à la manière de servir de ces agents est de **2,10** pour le port de catégorie 1 et de **1,80** pour les autres ports. Cela revient à attribuer aux officiers de port adjoints les montants suivants pour la part liée à l'activité portuaire :

- Port de catégorie 1 : 7 980 €
- Port de catégorie 2 : 4 500 €
- Port de catégorie 3 : 3 600 €
- Port de catégorie 4 : 1 800 €

Les agents affectés pour la première fois dans le courant de l'année 2015, bien qu'étant encore stagiaires au 1er mai 2016, entrent dans l'exercice d'harmonisation. A ce titre, ils peuvent faire l'objet de propositions d'évolution de leur coefficient lié à la manière de servir.

Modalités d'attribution de la PSS en cas de changement d'affectation

A- Mutation d'un port décentralisé vers un autre port décentralisé

A l'occasion d'une mutation, les OP et OPA bénéficient d'une PSS calculée de la manière suivante :

- la part fonctionnelle déterminée selon le grade et la fonction exercée,
- la part liée à l'activité portuaire déterminée selon la catégorie du port d'affectation,
- éventuellement le complément indemnitaire individuel, perçu dans leur précédente affectation et calculé selon les modalités précisées au paragraphe 5 de la circulaire du 27 mai 2009.

a) Mutation au sein des ports de catégories 2, 3 et 4

Sauf exception liée à leur manière de servir, les agents ont vocation à conserver le coefficient indemnitaire lié à la manière de servir qui leur a été attribué dans leur précédente affectation.

b) Mutation d'un port de catégorie 2, 3 ou 4 vers le port de catégorie 1

Le coefficient lié à la manière de servir attribué dans la précédente affectation est majoré de 0,30 (cette majoration correspond aux différences de taux moyen entre ces ports après prise en compte des évolutions forfaitaires intervenues en 2010 et 2011).

Exemple : un agent en poste à Bastia avec un coefficient lié à la manière de servir égal à 1,85 muté à Calais verra son coefficient augmenter de 0,30. Ce dernier sera porté à 2,15.

c) Mutation du port de catégorie 1 vers un port de catégorie 2, 3 ou 4

Le coefficient lié à la manière de servir attribué dans la précédente affectation est minoré de 0,30 (cette diminution correspond aux différences de taux moyen entre ces ports après prise en compte des évolutions forfaitaires intervenues en 2010 et 2011).

Exemple : un agent en poste à Calais avec un coefficient lié à la manière de servir égal à 2,20 qui est muté à Bastia verra son coefficient diminuer de 0,30. Ce dernier sera porté à 1,90.

B - Réintégration depuis un grand port maritime

Les agents réintégrant un port décentralisé à l'issue d'une période de détachement ou de disponibilité seront reclassés en prenant en compte pour la détermination de leur régime indemnitaire :

- la part fonctionnelle déterminée selon le grade, l'emploi et la fonction exercée,

- la part liée à l'activité portuaire déterminée selon la catégorie du port d'affectation (ils bénéficient du coefficient indemnitaire moyen servi aux autres agents du même grade affectés dans le même port ou, à défaut, dans la même catégorie de port).

Information des agents et des représentants du personnel

Il revient aux directions ou aux services de notifier à chaque agent la dotation qui lui est attribuée au titre de 2016, sous couvert de son responsable hiérarchique, en lui apportant toutes les précisions utiles, notamment pour apprécier son niveau.

Un exemple de fiche de notification est fourni en annexe 5.

Il est institué auprès du responsable d'harmonisation au niveau national (DRH/ROR) une commission indemnitaire nationale. La note du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE, en précise les modalités.

La présente note de gestion sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Fait le, 29 juillet 2016

Pour les ministres et par délégation,
L'adjoint à la directrice des ressources humaines

Signé

Eric LE GUERN

Le 26 juillet 2016
Pour le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Le chef du département du contrôle budgétaire

Visé

Philippe SAUVAGE

ANNEXE 1

LISTE DES PRIMES ET INDEMNITES POUVANT ETRE VERSEES AUX OFFICIERS DE PORT ET OFFICIERS DE PORT ADJOINTS

- la prime de service et de sujétion objet de la présente note,
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS),
- les indemnités de tenue,
- dans le cadre de la surveillance et du contrôle de l'activité portuaire, des astreintes de sécurité,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- l'indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse,
- les indemnités pour service de nuit.
- l'indemnité de sujétions horaires

ANNEXE 2

Détail des sommes dues au titre de la part fonctionnelle

Grades et fonctions	***Commandant de port (coeff. 3 + majoration de la dotation de 300€)***	***Agent chargé de suppléer le commandant de port (coeff. 2,5)***	***Autres agents (coeff. 2)***
Lieutenant de port de 2ème classe	4 800 €	3 250 €	2 600 €
Lieutenant de port de 1ère classe	5 400 €	3 750 €	3 000 €
Responsable de capitainerie	5 400 € **(*)**	3 750 € **(*)**	3 000 € **(*)**
Capitaine de port de 2ème grade classe normale	6 900 €	5 000 €	4 000 €
Capitaine de port de 2ème grade classe fonctionnelle	7 500 €	5 500 €	4 400 €
Capitaine de port de 1er grade classe normale	7 800 €	5 750 €	4 600 €
Capitaine de port de 1er grade classe fonctionnelle	8 400 €	6 250 €	5 000 €

(*) + complément IFTS de 450 €

ANNEXE 3

Exemple de décision de nomination de l'agent suppléant le commandant de port
dans l'exercice de ses fonctions

C'est sur la base de cette décision que le coefficient de poste de 2,5 pourra être attribué à un agent. Ce document ne sera renseigné qu'en cas de changement du titulaire du poste.

DECISION:

Sur proposition de Monsieur ou Madame ....., commandant du port de.....,

Monsieur ou Madame ..... [grade] ..... est désigné afin de suppléer le commandant du port de ..... dans l'exercice de ses fonctions.

Cette décision prendra effet à la date du .....

Signature

[le responsable du service maritime]

ANNEXE 4

Officiers de port, responsables de capitainerie et officiers de port adjoints

FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION INDEMNITAIRE POUR L'ANNEE 2016

(situation de l'agent au 1er mai 2016)

Nom : …….....…Prénom : …….....

Grade : ……depuis le :……......……..…

PART FONCTIONNELLE :

Rappel du coefficient 2015 : _____

Fonctions exercées[1] : _____

depuis le : _____

Coefficient 2016 :_____soit _____€

Observations éventuelles : _____

_____

PART LIEE A L'ACTIVITE PORTUAIRE :

Affectation : _____depuis le : _____

Catégorie du port : _____

Pour les agents ayant été mutés entre le 01/05/2015 et le 30/04/2016 préciser l'ancienne affectation :

Rappel du coefficient 2015[2] : _____

Proposition d'évolution 2016 : _____

Proposition de coefficient 2016 (coefficient 2015 + évolution 2016) :
_____soit _____€

Appréciation sur la manière de servir de l'agent et sur l'évolution souhaitée en 2016 au titre de l'activité portuaire : (*à compléter obligatoirement de manière claire et précise)*

_____

_____

_____

_____

COMPLEMENT INDEMNITAIRE IFTS : Rappel du montant éventuellement perçu en 2015 (à maintenir en 2016) : _____€

Date : ……

Nom et signature du chef de service :

_____

[1] **La décision désignant l'agent chargé de suppléer le commandant de port dans l'exercice de ses fonctions devra être fournie à l'appui de toute attribution du coefficient de fonction de 2,5.**

[2] **Pour les ex-officiers de port adjoints de classe fonctionnelle, indiquer si le coefficient a fait l'objet d'un recalcul.**

ANNEXE 5

Exemple de fiche de notification

_____

Note à l'attention de

Madame, Mademoiselle, Monsieur

Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées au titre de l'année 2016.

Le montant total de la prime de service et de sujétion qui vous est attribuée pour l'année 2016 est de_____ € en année pleine.

Ce montant se répartit entre _____€ au titre de la part fonctionnelle et _____€ au titre de la part liée à l'activité portuaire compte tenu de votre affectation dans un port de catégorie _____.

Cette somme est majorée d'un montant de _____€ d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS)[1] :

- soit _____ € au titre de l'emploi de responsable de capitainerie,
- et _____ € permettant le maintien de la rémunération qui vous était antérieurement versée**.**

La régularisation du montant mensuel, calculé sur le douzième du montant annuel indiqué ci-dessus, sera effectuée, au pro-rata du temps de présence ou du temps partiel, au plus tard sur la paie du mois de _____.

S*ignature*

C*ette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.*

[1] Mention à adapter selon la situation individuelle de l'agent. La totalité de la mention pourra ne pas figurer.

Destinataires

Mesdames et messieurs les préfets de région :

- ☑ Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- ☐ Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France (DRIEA)
- ☐ Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE)
- ☐ Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Ile de France (DRIHL)
- ☑ Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Mesdames et messieurs les préfets de département :

- ☑ Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- ☑ Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-mer)
- ☑ Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre et Miquelon)
- ☑ Directions de la mer Outre-mer (DM)
- ☐ Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- ☐ Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- ☐ Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- ☐ Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- ☐ École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- ☐ Centre d'études des tunnels (CETU)
- ☐ Centre national des ponts de secours (CNPS)
- ☐ Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- ☐ Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- ☐ Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- ☐ Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- ☐ Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- ☐ Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- ☐ Armement des phares et balises (APB)
- ☐ Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- ☐ Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- ☐ Service technique de l'aviation civile (STAC)
- ☐ Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- ☐ Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- ☐ Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- ☐ Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- ☐ Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- ☐ Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)

Administration centrale du MEEM et du MLHD

- ☐ Madame la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- ☑ Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- ☐ Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- ☐ Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- ☐ Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- ☐ Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- ☐ Madame la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- ☐ Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- ☐ Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)

- ☑ Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH)
- ☐ Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- ☐ Monsieur le directeur de la communication (SG/DICOM)
- ☐ Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- ☐ Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA)
- ☐ Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- ☐ Monsieur le directeur des affaires financières (SG/SAF)
- ☐ Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- ☐ Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- ☐ Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)
- ☐ Monsieur le directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/CMVRH)
- ☑ Madame la cheffe du bureau des cabinets
- ☐ Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)

Copie pour information :

- ☑ SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- ☑ SG-Direction des affaires juridiques
- ☑ SG/DRH/MGS et MGS3
- ☑ SG/DRH/GAP
- ☐ SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4
- ☐ SG/DRH/CE/CE-CM
- ☑ SG/DRH/PPS2
- ☑ SG/SPSSI/SIAS
- ☐ Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (Ministère de l'Intérieur)
- ☐ Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- ☐ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- ☐ École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
- ☐ École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- ☐ Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- ☐ Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- ☐ Institut géographique national (IGN)
- ☐ Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- ☐ Voies navigables de France (VNF)
- ☐ Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- ☐ Ministère de finances et des comptes publics
- ☐ Ministère de la défense
- ☐ Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- ☐ Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
- ☐ Ministère de l'Intérieur
- ☐ Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- ☐ Ministère de la culture et de la communication